

## **GE\_GERICHTE ACPR/484/2021 vom 23. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_484\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_484_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/484/2021 du 23 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/484/2021 del 23 dicembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Reste à déterminer si le recourant a la qualité de partie plaignante et, partant, celle pour recourir.

#### **E. 1.2**

Ce dernier n'a toutefois qualité pour agir, fondé sur un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), que pour autant qu'il soit directement et personnellement lésé par l'infraction dénoncée (art. 115 al. 1 CPP), ce qui implique en principe qu'il soit titulaire du bien juridiquement protégé touché par cette dernière (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_678/2011 du 30 janvier 2012, consid. 2.1). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire (ATF 118 IV 209 consid. 2 p. 211).

- 10/18 - P/15127/2018

#### **E. 1.3**

Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile celui qui, notamment, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une habitation. La violation de domicile, classée dans les infractions contre la liberté, protège la liberté du domicile en tant que bien juridique. Cette liberté comprend la faculté de régner sur des lieux déterminés sans être troublé et d'y manifester librement sa propre volonté. Seul l'ayant droit a qualité pour agir, soit celui qui a le pouvoir de disposer des lieux que ce soit en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public. Il ne faut donc pas considérer que l'ayant droit est nécessairement le propriétaire; l'ayant droit est la personne qui a la maîtrise des lieux (ATF 118 IV 167 consid. 1c p. 172; 112 IV 31 consid. 3 p. 33). À l'inverse, l'extinction du rapport juridique lui conférant la maîtrise effective ne le prive pas de cette protection tant qu'il exerce son pouvoir (ATF 112 IV 31 consid. 3a p. 33). Ainsi, en concluant un contrat de bail, le bailleur renonce à son droit au domicile, de sorte que, pendant la durée du contrat, seul le locataire dispose de la qualité d'ayant-droit au sens de l'art. 186 CP (ATF 112 IV 31 consid. 3; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, volume I, 3e édition, Berne 2010, n. 27 ad art. 186 CP). Au terme du contrat, le locataire demeure, aussi longtemps qu'il conserve la maîtrise effective des lieux qu'il occupe, seul titulaire du droit au domicile (ATF 112 IV 31 précité, arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1056/2013 consid. 1.1; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, volume I, 3e édition, Berne 2010, n. 27 ad art. 186 CP); ce droit cesse avec le départ de l'occupant (ATF 112 IV 31 précité; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *Petit commentaire du Code pénal*, 2e éd., Bâle 2017, n. 21

ad art. 186).

#### **E. 1.4**

Sans paiement d'un loyer, il n'y a pas de bail. Le "bail gratuit" est un contrat de prêt à usage (D. LACHAT/ K. GOBET THORENS/ X. RUBLI/ P. STASTNY, *Le bail à loyer*, éd. 2019, p. 68, ch. 1.6.5 et p. 721, ch. 2.1). Le prêt à usage se distingue de la location par le fait que la cession de l'usage des locaux est gratuite (art. 305 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_524/2018 du 8 avril 2019, consid. 4.3).

#### **E. 1.5**

L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 108 IV 40). Pour que l'élément constitutif subjectif soit réalisé, non seulement l'auteur doit avoir conscience de pénétrer ou rester volontairement, mais il faut encore qu'il veuille ou accepte que ce soit sans droit et contre la volonté de l'ayant droit ou l'injonction de sortir donnée par celui-ci (ATF 90 IV 79 consid. 3).

#### **E. 1.6**

Selon les principes généraux, les cocontractants peuvent convenir de lier entre eux deux rapports juridiques d'une manière telle que l'extinction de l'un entraîne celle de l'autre, aucun des rapports ne pouvant persister indépendamment de l'autre; on

- 11/18 - P/15127/2018 parle alors de contrats couplés, interdépendants, liés ou connexes (ATF 136 III 65 consid. 2.4.1 et les références citées). Dans les contrats connexes, des clauses exprimant cette interdépendance sont fréquentes; même en leur absence, la recherche de la réelle et commune intention des parties (art. 18 CO) révèle généralement leur volonté de soumettre à un sort commun la naissance et l'extinction des obligations résultant de documents distincts (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_621/2014 du 4 février 2015 consid. 5.3.1 et les références citées). Pour l'expliquer au moyen d'un exemple, les relations entre le propriétaire et le concierge d'un immeuble peuvent faire l'objet de deux contrats, l'un de travail (art. 319 CO) et l'autre de bail à loyer (art. 253 CO), qui sont distincts mais vraisemblablement conclus en même temps et expressément ou implicitement dépendants l'un de l'autre (L. THEVENOZ/ F. WERRO (éds), *Commentaire romand, Code des obligations I*, 2ème éd., Bâle 2012, n. 14 ad Introduction art. 184-529). Pour la résiliation, le régime contractuel applicable dépendra de la prestation prépondérante (ATF 131 III 566 consid. 3.1 et les références citées).

#### **E. 1.7**

En l'espèce, le recourant a été engagé par M\_\_\_\_\_ par contrat de travail du 25 avril 2018, pour une durée d'un an dès le 22 mai 2018. À cette occasion, M\_\_\_\_\_ a mis à sa disposition, gratuitement et à bien plaisir, un studio de fonction pour une durée d'un mois, afin de faciliter son déménagement depuis son lieu de résidence, soit N\_\_\_\_\_. Le recourant ne s'acquittant d'aucun loyer, il s'agit effectivement d'un prêt à usage. Il est constant que le prêt était dépendant des rapports de travail dans la mesure où la mise à disposition gratuite du studio, qui plus est sis dans les locaux de l'employeur, n'était pas envisageable en cas de changement de circonstances, le but étant uniquement de lui éviter de longs trajets pour se rendre sur son lieu de travail. La résiliation immédiate des rapports de travail, que le recourant ne conteste pas même s'il déclare en ignorer les motifs, ayant engendré la fin du contrat de prêt – le salaire étant la prestation prépondérante in casu –, il s'agit de déterminer si le recourant conservait la maîtrise effective des lieux, soit s'il revêtait

encore la qualité d'ayant droit au sens de l'art. 186 CP, au moment où les prévenus ont pénétré dans le studio de fonction. Il ressort du dossier qu'une réunion a eu lieu le matin du vendredi 8 juin 2018, laquelle s'est mal passée, et que le recourant aurait, à cette occasion, informé ses collègues de son intention de quitter son poste. Il a d'ailleurs admis avoir eu une discussion à l'issue de celle-ci avec ses supérieurs au sujet du malaise qu'il ressentait au sein de son équipe. Alors qu'il quittait le bâtiment avec plusieurs bagages, les

- 12/18 - P/15127/2018 personnes présentes à la réception lui ont demandé de remettre son badge et ses clés, en l'informant de son licenciement. Le recourant leur a répondu qu'il reviendrait le lundi suivant pour récupérer le reste de ses affaires. Le recourant n'avait, à ce moment, plus l'intention d'occuper le studio de fonction qui avait été mis à sa disposition par son employeur; en effet, alors qu'il quittait le bâtiment de son propre gré, sa décision de quitter le logement de fonction était déjà prise, ce que confirme sa réponse aux réceptionnistes selon laquelle il entendait revenir le lundi suivant pour récupérer le reste de ses affaires. Le recourant, qui admet que la résiliation de son contrat de travail entraînait celle du contrat de prêt, ne peut dès lors prétendre qu'il bénéficiait encore du pouvoir de disposer des lieux. Durant l'instruction, il a d'ailleurs expliqué que, lorsqu'il était à nouveau entré dans le bâtiment alors que la police était présente, son but était de récupérer ses affaires, de rentrer à N\_\_\_\_\_ et de ne plus revenir, ce qui confirme son intention de quitter le logement, au plus tard à ce moment. Dans ces circonstances, le fait que le recourant disposait des clés du studio et que certaines de ses affaires s'y trouvaient encore ne saurait être interprété comme une volonté d'occuper ou de réintégrer le logement. L'absence de jugement civil n'est à cet égard pas déterminante, la qualité d'ayant droit au sens de l'art. 186 CP se définissant uniquement par l'occupation et/ou le départ du résidant du logement, décision que le recourant avait manifestement prise avant d'être formellement licencié. Le recourant ne revêtant pas le statut d'ayant droit au sens de l'art. 186 CP, sa qualité pour recourir doit être niée.

### **E. 1.8**

En toute hypothèse, le recours devrait quoi qu'il en soit être rejeté pour un autre motif. En tout état, les agissements des prévenus visaient avant tout à débarrasser le logement des effets du recourant, dont ils considéraient qu'il ne bénéficiait plus, compte tenu de son licenciement. L\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ sont entrés sur demande de leur employeur. D\_\_\_\_\_ n'est pas entré dans le studio de fonction. En outre, les déclarations du recourant quant à son intention de récupérer ses affaires, de rentrer à N\_\_\_\_\_ et de ne plus revenir ont, à tout le moins, conforté les prévenus, qui se sont cru en droit d'agir. Ils paraissent dès lors pouvoir être mis au bénéfice d'une erreur sur les faits (art. 13 CP), étant précisé qu'une telle erreur peut également porter sur l'existence d'un fait justificatif (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.1).

- 13/18 - P/15127/2018 Sur le plan subjectif, une volonté de pénétrer dans le logement contre le gré de son ayant droit fait donc défaut, les intéressés pouvant, au vu des circonstances, considérer que M\_\_\_\_\_ en était le légitime ayant droit.

### **E. 2**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir mis à sa charge les frais de la procédure en application de l'art. 427 al. 2 CPP.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et que le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). Contrairement à la version française, les versions allemande et italienne opèrent une distinction entre la partie plaignante ("Privatklägerschaft"; "accusatore privato") et le plaignant ("antragstellende Person"; "querelante"). Ainsi la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.2 p. 252). En d'autres termes, la personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3 p. 253). La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif ; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4 p. 254; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'infraction de violation de domicile (art. 186 CP), visée par le recourant, n'est poursuivie que sur plainte. Le recourant a confirmé sa plainte pénale lors de l'audience du 4 avril 2019 et participé aux audiences de sorte qu'il revêt la qualité de partie plaignante au sens de l'art. 118 CPP et pas seulement celle de plaignant au sens de l'art. 120 CPP. Le recourant pouvait ainsi être condamné aux frais de la procédure, à moins que les règles du droit et de l'équité ne commandent une solution différente (cf. ACPR/306/2018 du 1er juin 2018).

- 14/18 - P/15127/2018 Bien que les intimés aient été prévenus tant de violation de domicile (art. 186 CP) que d'abus d'autorité (art. 312 CP) et violation du secret de fonction (art. 320 CP), infractions qui sont poursuivies d'office, l'instruction a essentiellement porté sur leur légitimité ou non à pénétrer dans le logement mis à disposition du recourant. Ainsi, tant l'IGS que le Ministère public ont concentré leurs investigations sur les circonstances dans lesquelles les forces de l'ordre étaient intervenues et le studio fouillé, ainsi que sur les conditions de sa mise à disposition par M\_\_\_\_\_, éléments qui n'étaient pas détaillés dans la plainte du 1er août 2018. En effet, comme l'a retenu le Ministère public, la culpabilité des intimés s'agissant des infractions poursuivies d'office – infractions qui n'ont pas nécessité d'actes d'instruction spécifiques –, était conditionnée par la réalisation ou non, de celle de violation de domicile. Au vu de ce qui précède, il n'apparaît donc pas inéquitable de faire supporter au recourant l'entier des frais de la procédure.

## **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir mis, à sa charge, l'indemnité due aux intimés pour leurs frais de défense en application de l'art. 432 al. 2 CPP.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 432 al. 2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de la culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Les principes jurisprudentiels exposés ci-dessus à l'égard de l'art. 427 CPP s'appliquent également à l'art. 432 al. 2 CPP, si ce n'est que cette dernière disposition a trait aux dépens, qui peuvent ainsi être mis à la charge de la partie plaignante sans autre condition (ATF 138 IV 248 précité, consid. 4.1).

- 15/18 - P/15127/2018

### **E. 3.3**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recours à un avocat était justifié, ce d'autant qu'au vu de la profession exercée par les prévenus, une condamnation était susceptible de revêtir une gravité particulière pour eux. En application des principes retenus ci-dessus s'agissant des frais de la procédure, le recourant doit supporter l'indemnité de procédure due aux intimés, étant précisé qu'il n'a pas remis en cause les montants de celle-ci.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

B\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, et D\_\_\_\_\_, intimés, prévenus, ont en principe droit à une juste indemnité pour leurs dépens selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), dans la mesure de l'admission de son recours. B\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, qui obtiennent gain de cause, ont chiffré leurs indemnités respectivement à CHF 1'053.10 [correspondant à 1h30 de prise de connaissance du recours, de relecture des observations et correspondance client par l'associé à CHF 450.-/h, 2 heures d'activité d'avocat stagiaire à CHF 150.-/h et CHF 3.- de port et TVA 7.7%], et à CHF 1'453.95 [correspondant à 3h00 d'activité à CHF 450.-/h plus TVA 7.7%]. Le temps revendiqué paraît en adéquation avec le travail accompli, compte tenu des échanges d'écritures.; cela étant, les frais de port – pris en compte dans le forfait de première instance – ne sont pas indemnisés en procédure de recours. D\_\_\_\_\_, intimé, prévenu, n'obtient que partiellement gain de cause, de sorte que son indemnité, chiffrée à CHF 450.- [1h00 à CHF 450.-], sera ramenée à CHF 250.-. Ces indemnités seront mises à la charge de l'État (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 p. 53 s.).

**E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 16/18 - P/15127/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.